



RÈGLES DE PROCÉDURE POUR L'ADHÉSION

Approuvé par le Conseil exécutif le 24 juin 2019 et modifié les 22 décembre 2019, 24 mai 2020, 20 août 2020, 20 septembre 2020, 6 décembre 2020 et 5 décembre 2021.

Ces règles complètent la Constitution du Parti libéral de l'Ontario. Veuillez communiquer avec le bureau du Parti libéral de l'Ontario pour vous assurer que vous travaillez à partir de la version la plus récente de ces documents.

1. POUVOIRS ET MODIFICATIONS

- 1.1 Les présentes Règles de procédure gouvernant l'adhésion (les "Règles d'adhésion") sont édictées conformément aux articles 3.17, 3.20 et 5.9(e), (f) et (g) de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario (la " Constitution ") et sont assujetties en tous points aux dispositions de cette Constitution. En cas de conflit entre une disposition des présentes Règles et une disposition de la Constitution, la Constitution ne l'emporte que dans la mesure minimale nécessaire pour résoudre ce conflit.
- 1.2 Toutes les règles précédemment adoptées par le Conseil exécutif concernant les sujets traités dans les présentes Règles sont abrogées. Toutes les résolutions précédemment adoptées par le Conseil exécutif concernant les sujets traités dans les présentes Règles sont abrogées, sauf dans la mesure où elles demeurent conformes aux présentes Règles.
- 1.3 En vertu de l'article 5.10 de la Constitution, le Conseil exécutif peut modifier les présentes Règles en tout temps, sous réserve des restrictions prévues dans la Constitution.
- 1.4 Tous les pouvoirs conférés au secrétaire en vertu des articles 3 et 4.22 de la Constitution sont délégués au bureau du Parti libéral de l'Ontario.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR TOUS LES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS

- 2.1 Conformément à l'article 3.11 de la Constitution, toute personne peut demander une nouvelle adhésion ou le renouvellement de son adhésion au Parti libéral de l'Ontario si elle :
 - a) a atteint l'âge de 14 ans ;
 - b) réside en Ontario ;
 - c) appuie les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ; et

- d) n'est pas membre d'aucun autre parti politique provincial en Ontario.
- 2.2 Conformément à la section 3.12 de la Constitution, un membre potentiel doit soumettre un formulaire de demande d'adhésion dûment rempli en ligne.

3. EXIGENCES POUR LES MEMBRES DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

- 3.1 Conformément aux articles 2.10 et 3.1.1 de la Constitution, un membre d'une association de circonscription doit résider dans les limites de la circonscription électorale correspondante.

4. EXIGENCES POUR LES MEMBRES ASSOCIÉS DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

- 4.1 Toute personne qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 2 des présentes Règles, mais qui ne réside pas dans les limites de la circonscription électorale, peut devenir membre associé de l'association de circonscription.

5. EXIGENCES POUR LES JEUNES LIBÉRAUX DE L'ONTARIO MEMBRES D'UN CLUB ÉTUDIANT DE L'ONTARIO

- 5.1 Aux fins de la présente section 5 seulement, un étudiant actuellement inscrit est défini comme une personne qui est l'un ou l'autre:
- a) inscrit à une classe qui se déroule actuellement dans l'établissement pertinent, ou
 - b) a été inscrit à un cours qui a eu lieu dans l'établissement pertinent au cours des quatre mois précédents et est inscrit à un cours à venir qui aura lieu au cours des quatre mois suivants.
- 5.2 Une personne doit être âgée de moins de vingt-six (26) ans pour devenir membre d'un club étudiant. Si un membre d'un club étudiant atteint l'âge de vingt-six (26) ans, il n'a plus de droit de vote en tant que membre de ce club étudiant et ne peut être élu à aucun poste, incluant le poste de délégué, du Parti libéral de l'Ontario ou du club en sa qualité de membre du club. Malgré ce qui précède, si une telle personne a été élue à un poste de ce club étudiant avant l'âge de vingt-six (26) ans, elle peut continuer à occuper ce poste pendant la durée de son mandat.
- 5.3 Pour devenir membre d'un club étudiant, une personne doit être un étudiant inscrit à l'établissement correspondant. Si une personne cesse d'être un étudiant inscrit à cet établissement, elle n'a plus de droit de vote en tant que membre de ce club étudiant et ne peut être élue à aucun poste du Parti libéral de l'Ontario ou du club en sa qualité de membre du club. Si une telle personne a été élue à un poste de ce club étudiant avant de cesser d'être un étudiant actuellement inscrit à cet établissement, elle est réputée avoir démissionné de ce poste et le poste est réputé vacant.

- 5.4 Lorsque le Parti libéral de l'Ontario reconnaît des clubs distincts pour différents campus d'un même établissement, les présentes Règles s'appliquent à ces différents campus comme s'il s'agissait de différents établissements.
- 5.5 Une personne ne peut être membre que d'un (1) seul club étudiant à la fois. Si un membre adhère à un deuxième club étudiant, son adhésion au premier club étudiant prend fin immédiatement et la règle 5.3 s'applique comme si cette personne avait cessé d'être un étudiant inscrit dans l'établissement correspondant au premier club étudiant.

6. EXIGENCES POUR LES JEUNES LIBÉRAUX DE L'ONTARIO MEMBRES DE CLUBS D'ASSOCIATION

- 6.1 Pour devenir membre d'un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario, une personne doit adhérer à l'association de circonscription correspondante. Aucune adhésion directe ne peut être émise dans un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario.
- 6.2 Dans les circonscriptions où le Parti libéral de l'Ontario reconnaît un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario, les membres du club de circonscription sont tous les membres actuels et les membres associés de l'association de circonscription correspondante âgés de moins de vingt-six (26) ans, sauf que les membres associés ne peuvent voter à aucune assemblée générale du club, notamment à ses assemblées annuelles.

7. EXIGENCES RELATIVES AUX MEMBRES D'UN CLUB LIBÉRAL DES FEMMES DE LA COMMISSION LIBÉRALE DES FEMMES DE L'ONTARIO

- 7.1 Pour devenir membre d'un club libéral des femmes de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, une personne doit s'identifier comme femme.

8. (ABROGÉ)

9. DEMANDES D'ADHÉSION

- 9.1 Une demande d'adhésion est valide si et seulement si elle a été soumise en ligne sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario.
- 9.2 De temps à autre, le bureau du Parti libéral de l'Ontario peut fournir des modèles de documents d'adhésion pour faciliter le recrutement de nouveaux membres. Ces modèles de documents ne seront pas acceptés comme des demandes d'adhésion valides.

10. (ABROGÉ)

11. PÉRIODE ET DURÉE

- 11.1 L'adhésion au Parti libéral de l'Ontario, aux associations de circonscription, au Club de circonscription des jeunes libéraux de l'Ontario et aux Clubs des femmes libérales, est valide à partir de la date d'acceptation de la demande d'adhésion jusqu'à :
- a) le deuxième 31 décembre suivant la date d'acceptation, si la date d'acceptation de la demande d'adhésion se situe entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre, pour une période d'adhésion d'au moins 15 mois et d'au plus 24 mois ;
 - b) le troisième 31 décembre suivant la date d'acceptation, si la date d'acceptation de la demande d'adhésion se situe entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, pour une période d'adhésion d'au moins 24 mois et d'au plus 27 mois.
- 11.2 Nonobstant l'article 11.1, le 1^{er} octobre de chaque année, tous les membres en règle qui participent à un programme de dons préautorisés ou mensuels désigné par le Conseil exécutif sont réputés avoir soumis leur demande de renouvellement d'adhésion ce jour-là.
- 11.2.1 Nonobstant l'article 11.1, les membres en règle qui participent à un programme de dons préautorisés ou mensuels désigné par le Conseil exécutif sont réputés avoir soumis une demande de renouvellement de leur adhésion le jour où ils deviennent participants.
- 11.3 L'adhésion aux clubs des Jeunes étudiants libéraux de l'Ontario est valide à partir de la date d'acceptation de la demande d'adhésion jusqu'à :
- a) le premier 31 août suivant la date d'acceptation, si la date d'acceptation de la demande d'adhésion se situe entre le 1^{er} septembre et le 31 mars, pour une période d'adhésion d'au moins 5 mois et d'au plus 12 mois ;
 - b) le deuxième 31 août suivant la date d'acceptation, si la date d'acceptation de la demande d'adhésion se situe entre le 1^{er} avril et le 31 août, pour une période d'adhésion d'au moins 12 mois et d'au plus 17 mois.
- 11.4 Nonobstant l'article 11.1, la date d'expiration de toute adhésion existante dont la demande d'adhésion ou le renouvellement le plus récent a été soumis avant le 1^{er} juillet 2020 restera la date d'expiration enregistrée. Le présent article sera automatiquement abrogé le 31 décembre 2024.

12. EXIGENCES DE SOUMISSION

12.1 (ABROGÉ)

12.2 Toute demande d'adhésion soumise, quel qu'en soit le type, doit inclure les renseignements valides et à jour du demandeur:

- a) prénom et nom de famille ;
- b) adresse municipale résidentielle complète, incluant le numéro de l'unité, s'il y a lieu ;
- c) adresse courriel ;
- d) numéro de téléphone ; et
- e) date de naissance.

- 12.3 Un formulaire d'adhésion sur papier qui n'indique pas à première vue que la date de naissance est une information obligatoire, s'il est soumis au bureau du Parti libéral de l'Ontario avant le 9 mars, 2020, est accepté à toutes fins, même s'il n'est pas rempli conformément à la règle 12. 2(e). Cependant, si à cette date ou après, un membre qui n'a pas fourni sa date de naissance pour inclusion dans les dossiers d'adhésion du Parti assiste à un vote ou s'inscrit à une réunion du Parti libéral de l'Ontario ou de l'association affiliée concernée, il ne sera pas autorisé à le faire tant qu'il n'aura pas fourni au responsable du Parti concerné sa date de naissance confirmée par une pièce d'identité délivrée par le gouvernement. Ces membres ne peuvent pas renouveler leur adhésion sans fournir leur date de naissance au Parti, par le biais d'une nouvelle demande d'adhésion ou autrement. Pour plus de clarté, cette obligation de fournir une date de naissance lors du renouvellement s'applique aux membres qui ont rejoint une association affiliée avant l'adoption, le 24 juin 2019, de l'obligation de fournir une date de naissance. Le présent article est automatiquement abrogé le 31 décembre 2024.
- 12.4 Une demande d'adhésion soumise peut, si le demandeur n'a pas sa propre adresse électronique, inclure l'adresse électronique valide et actuelle d'un membre de sa famille immédiate.
- 12.4.1 Une demande d'adhésion peut, si le demandeur ne dispose pas de sa propre adresse électronique et s'il est âgé de 65 ans ou plus, inclure à la place l'adresse électronique valide et actuelle d'un membre de sa famille résidant ailleurs.
- 12.4.2 Si la même adresse de courriel, ou des adresses de courriel contrôlées par la même personne, est fournie pour cinq membres ou plus dans leur formulaire d'adhésion soumis, seuls les quatre premiers membres, par ordre de date d'adhésion au Parti libéral de l'Ontario, seront considérés comme valides pour voter ou s'inscrire à toute assemblée du Parti libéral de l'Ontario ou de l'association affiliée pertinente. Les membres supplémentaires ne seront pas autorisés à voter ou à assister à une réunion tant qu'ils n'auront pas fourni à l'officiel du parti concerné une adresse électronique valide permettant de les contacter.
- 12.5 Aux fins de la règle 12.6, le " fonctionnaire désigné " est :
- a) le Directeur général des élections pour un processus d'élection d'un chef, à partir de la date à laquelle il est nommé jusqu'à l'ajournement de ce congrès à la direction ;
 - b) le Directeur général des élections nommé en vertu des Règles de nomination, à partir de la date de sa nomination jusqu'à la date de l'élection provinciale ;
 - c) en ce qui concerne uniquement une seule association affiliée et une assemblée générale ou une course à l'investiture particulière de cette association affiliée, le directeur du scrutin nommé pour cette assemblée, à partir de la date de sa nomination jusqu'à l'ajournement de cette assemblée ; et
 - d) dans tous les autres cas, le directeur général.
- 12.6 Le bureau du Parti libéral de l'Ontario peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de confirmer la validité des renseignements fournis dans une demande d'adhésion, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification des adresses de courriel et des numéros de téléphone d'un échantillon aléatoire de demandes soumises en bloc. Si le fonctionnaire désigné prend connaissance de plusieurs cas de ce qu'il croit

raisonnablement être une fausse déclaration délibérée dans un envoi groupé, il peut considérer que les demandes d'adhésion de l'ensemble de l'envoi groupé sont invalides.

13. DATE D'ACCEPTATION

- 13.1 La date d'acceptation des formulaires d'adhésion en ligne valides soumis avant 17 h est la date à laquelle ils ont été soumis. La date d'acceptation des formulaires d'adhésion en ligne valides soumis après 17 h est le lendemain.

14. DONATEURS MENSUELS

- 14.1 Un "donateur mensuel" est toute personne qui fait actuellement un don au Parti libéral de l'Ontario dans le cadre d'un programme de dons mensuels qu'il administre, y compris tout programme qui est désigné comme un programme de collecte de fonds des Jeunes libéraux de l'Ontario ou de la Commission libérale des femmes de l'Ontario.
- 14.2 Si le don mensuel d'un membre est destiné à une ou plusieurs associations de circonscription pour des circonscriptions électorales autres que celle dans laquelle le donateur réside, alors le donateur mensuel est également réputé avoir soumis des demandes d'adhésion en tant que membre associé pour chacune de ces associations de circonscription conformément aux règles 11.2 ou 11.2.1.

15. RENOUELEMENTS

- 15.1 Le bureau du Parti libéral de l'Ontario peut utiliser une demande de renouvellement d'adhésion en ligne spécifique pour les renouvellements d'adhésion.

16. (ABROGÉ)

17. TENUE À JOUR DES LISTES DES MEMBRES ET L'ACCÈS À L'INFORMATION

- 17.1 La liste des membres et des membres associés du Parti libéral de l'Ontario et des associations affiliées est tenue par le bureau du Parti libéral de l'Ontario au nom du secrétaire.
- 17.2 Personne n'aura accès à une liste de membres à moins d'avoir rempli le contrat de confidentialité prescrit de temps à autre par le directeur général, d'avoir déposé une demande écrite d'accès à une liste de membres et de continuer en tout temps à satisfaire aux critères du poste décrits aux présentes.
- 17.3 Sous réserve de la règle 17.2, le directeur général et toute autre personne approuvée par le directeur général ont accès aux renseignements sur les membres aux fins de l'administration et de la conservation de ces renseignements.

17.4 Sous réserve de l'article 17.2, les personnes suivantes peuvent avoir accès aux renseignements sur les membres :

- a) le président ou un suppléant désigné par écrit par le président, et le secrétaire d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral des femmes, pour le compte de la l'association applicable ;
- b) une personne autorisée par le Conseil exécutif à reconstruire une association de circonscription, pour l'association de circonscription concernée ;
- c) un membre libéral élu de l'Assemblée législative de l'Ontario, et jusqu'à deux personnes désignées par écrit par ledit membre libéral de l'Assemblée législative de l'Ontario, pour l'association de circonscription concernée ;
- d) un candidat libéral désigné pour une élection à venir, et jusqu'à deux membres de l'équipe de campagne désignés par écrit par ledit candidat libéral désigné, pour l'association de circonscription concernée ;
- e) les candidats à la nomination approuvés et les représentants désignés par écrit par lesdits candidats à la nomination approuvés pour la nomination :
 - i) sous réserve de l'approbation du commissaire aux nominations, avant l'approbation d'un plan de nomination, pour l'association de circonscription concernée avec un champ d'application spécifique prescrit par le commissaire aux nominations ;
 - ii) sous réserve de l'approbation du directeur du scrutin, après l'approbation d'un plan de nomination qui inclut cette personne comme candidat à l'assemblée de nomination, pour l'association de circonscription concernée ;
- f) le chef et toute personne autorisée par le chef ;
- g) le président et le secrétaire aux adhésions d'un club des Jeunes libéraux de l'Ontario, pour le club des Jeunes libéraux de l'Ontario concerné ;
- h) le président des Jeunes libéraux de l'Ontario et tout membre de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario autorisé par le président des Jeunes libéraux de l'Ontario, pour tout ou partie des clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario désignés par le président des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- i) la présidente de la Commission libérale des femmes de l'Ontario et tout membre de l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario autorisé par la présidente de la Commission libérale des femmes, pour tout clubs libérales des femmes concernés ; et
- j) chaque vice-président régional, en ce qui concerne seulement les associations affiliées au sein de leurs associations respectives région.

17.5 Pour l'application de la présente règle, et malgré toute disposition contraire de celle-ci :

- a) Le Conseil exécutif peut, par résolution, restreindre l'accès à un ou plusieurs des éléments suivants associations ;
- b) le commissaire aux nominations peut restreindre l'accès suite aux articles 17.4 a, b, e et j à certaines associations de circonscription avant qu'un candidat ne soit nommé ;
- c) le directeur général des élections pour une élection à la chefferie peut restreindre l'accès à compter de la date de leur nomination jusqu'à l'ajournement de ce congrès à la direction.